

VILLE DE SEYSSINS

ARRETE

N° 223 / 2025

Objet : Association C2S – Course VTT basée au Vélodrome Albert Fontaine – Utilisation de la piste cyclable de la Frange Verte, samedi 4 et dimanche 5 octobre 2025, de 8h00 à 18h00.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu les articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant l'utilisation de la piste cyclable longeant le vélodrome par l'association C2S sise 40 avenue Louis Armand 38180 Seyssins, représentée par Monsieur Jérôme ERRICO dans le cadre de l'organisation de la course VTT.

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité des personnes organisatrices, participantes et présentes pour cet événement à Seyssins,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'association C2S est autorisée à utiliser la piste cyclable de la Frange Verte longeant le Vélodrome Albert Fontaine dans le cadre de l'organisation de la course VTT.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est valable le samedi 4 et le dimanche 5 octobre 2025, de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Signalisation

L'association C2S est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et d'un balisage de sécurité.

Les organisateurs s'engagent à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour assurer la remise en l'état initial de l'espace public.

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I – 8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par le permissionnaire, sous contrôle des services techniques de la mairie de Seyssins.

L'arrêté sera affiché sur place.

Article 4 : Responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Mairie de Seyssins que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation, en cas de dégradations ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, il est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

Article 5 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

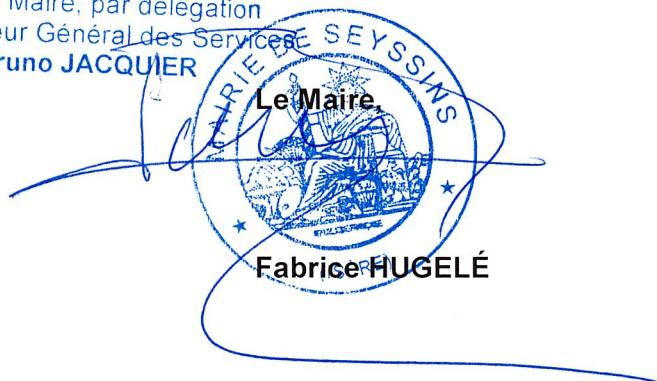
Article 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la Gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Jérôme ERRICO, président de l'association C2S.

En mairie, le 02 octobre 2025. Pour le Maire, par délégation

Le Directeur Général des Services
Bruno JACQUIER

Le Maire,
Fabrice HUGELÉ



Certifié exécutoire par le Maire.

Compte-tenu de l'affichage le : 03/10/2025